

# MAG'ASS'MAT'

du Val de Sarthe  
N°3  
SEPTEMBRE 2012



## EDITO

Les vacances s'achèvent ... c'est la rentrée pour le RAM et les assistantes maternelles souhaitant s'inscrire aux Rencontres-Jeux 2012 /2013.

Nous vous donnons rendez-vous **lundi 17 septembre à 20h** à la Communauté de communes. Rendez-vous à présent **incontournable** pour participer à ces matinées, **indispensable** pour que **chaque site fasse un point sur l'année écoulée et démarre « du bon pied »**.

Ces matinées sont avant tout des temps professionnels dont la participation est basée sur la motivation et un engagement personnel nécessitant le respect de la charte signée par chacune. En réponse aux questionnements de certaines assistantes maternelles, vous trouverez, dans l'article intitulée « le RAM, en bref ! », des précisions concernant les modalités de diffusion des listes des assistantes maternelles aux familles.

Nous aborderons, ensuite, dans la rubrique « Vos obligations - Vos droits » différents sujets sur lesquels le service a été sollicité :

- « Devoir de réserve / discrétion professionnelle ou secret professionnel ».
- Vos Assurances obligatoires : Responsabilité civile et Assurance Automobile
- Vos droits en matière de Régime générale de la sécurité sociale : Maladie / Accident du travail
- Votre **Actu légale** :
  - o Revalorisation du SMIC au 1er juillet 2012
  - o Indemnité de Rupture : Du changement pour les contrats signés à partir de juin 2012 !

Vous retrouverez, également, dans ce numéro de Mag'Ass'Mat dans la rubrique « Vie du RAM » l'Album photos des derniers temps forts, le coin des Petits petons et votre Agenda pour le dernier trimestre 2012.

*L'équipe vous souhaite une bonne lecture et une belle reprise !*



## L'assurance responsabilité civile professionnelle

Elle est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel: demander une extension de garantie de responsabilité familiale (contrat « multi risque habitation ») ou souscrire un contrat spécifique couvrant déjà la responsabilité familiale. Cette formule peut permettre d'éviter les problèmes s'il s'avérait difficile de déterminer si l'accident ressort de l'activité familiale ou professionnelle. Il faut bien vérifier la nature et l'étendue des garanties proposées. Dommages matériels :

- . Les enfants confiés à l'assistante maternelle se trouvent sous sa surveillance et sa responsabilité.
- . Les dommages causés par un enfant accueilli (vaisselle cassée...) ne sont généralement pas assurables. Un remboursement ne peut être demandé aux parents puisque l'enfant est sous la responsabilité de l'assistante maternelle.

### INFOS PRATIQUES !

# Droit de réserve et de discrétion : vos obligations

## Les Assistantes Maternelles sont-elles soumises au secret professionnel ?

### Qu'est-ce que le secret professionnel ?

C'est une disposition du code pénal qui interdit, à certaines personnes, sous peine de sanctions pénales, la révélation (à l'oral, par écrit ou même par imprudence) des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur profession.

Il est ainsi rédigé : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ ». Article 226-13 du Code Pénal. C'est une disposition du Code Pénal, ce qui signifie que les juges en font une interprétation stricte.

### Qui y est tenu ?

Le code pénal n'a pas établi de liste, c'est donc la loi et la jurisprudence qui le définissent. On peut être tenu au secret professionnel :

- Par état : c'est le cas des ministres du culte.
- Par profession : il faut alors un texte légal qui le signifie expressément. Tel est le cas pour les assistantes sociales, les infirmières, les médecins.
- Par fonction ou mission : tel est le cas pour tous ceux qui collaborent au service départemental de PMI (Article 188 Code de Santé publique) et pour tous ceux qui participent aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance. (Article 80 du Code de la famille et de l'Aide Sociale).

**Les assistantes maternelles employées par des particuliers ne sont pas tenues au secret professionnel.** En effet, le texte sur le secret

professionnel est un texte d'incrimination pénale qui est d'application stricte. Or, aucun texte ne les soumet expressément au secret professionnel. Certes, l'ancien article 187 du Code de la Santé Publique les mentionnait expressément. Elles ont été ôtées du texte actuel tel qu'il résulte de l'article 8 de la loi n°89.899 du 18 décembre 1989.

Les assistantes maternelles sont contrôlées par le service de PMI mais elle n'en font pas partie. On ne peut pas astreindre les contrôlés aux mêmes obligations que les contrôleurs.

Cela a pour conséquence qu'elles doivent informer, sous peine de sanction pénale (amende, emprisonnement) soit le médecin chef de PMI, soit le service d'Aide Sociale à l'Enfance, soit la justice par le canal de la police, de la gendarmerie ou du Procureur de la République, des sévices ou privations sur enfant dont elles ont connaissance.

**En revanche, elles sont tenues au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents.** Si elles révèlent des informations sur des faits qui leur sont personnels, elles peuvent être poursuivies pour atteinte à la vie privée. (Art 9 du Code Civil). Ces obligations s'appliquent à tous les membres de sa famille (conjoint, enfant) et à toute personne vivant sous le même toit.

### La responsabilité civile

La révélation d'une information relative à la vie privée constitue non seulement un délit pénal, mais aussi

une faute civile et professionnelle. La violation de l'obligation de discrétion pesant sur chaque assistante maternelle peut justifier non seulement un licenciement voire entraîner le retrait ou la suspension de l'agrément, mais aussi occasionner une condamnation au paiement de dommages-intérêts. L'existence d'une assurance obligatoire ne doit pas sur ce point minimiser cette question. Le fait

de porter atteinte à l'intimité de la vie privé d'une personne devant être considéré comme une faute intentionnelle, l'assurance ne couvrira pas l'assistante maternelle en cas de condamnation au paiement de dommages-intérêts, les fautes assurables ne pouvant être que des fautes involontaires en application du Code des assurances (Cf encadrés assurance).

### INFOS PRATIQUES !

## Sécurité sociale : vos droits

Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, l'assistante maternelle bénéficie de différents droits :

- La couverture des frais de santé (médicaments, visites médicales) est complète.
- La couverture sociale pour l'assurance maladie, la retraite, l'assurance accidents du travail et maladie professionnelle est basée sur le salaire brut. La prise en charge des soins en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle est gratuite (dans la limite des tarifs de l'assurance maladie).
- En cas d'arrêt de travail entraînant la suspension de la rémunération, les indemnités journalières sont calculées d'après le salaire réel d'activité (salaire brut) dans la limite d'un plafond. Ces indemnités ne prennent pas en compte les indemnités de nourriture et d'entretien.
- L'assistante maternelle peut exercer tout en bénéficiant d'une retraite.
- Le régime de retraite complémentaire ne prend effet qu'à l'arrêt complet de la profession. Pour connaître le montant de sa retraite, l'assistante maternelle doit faire une demande de bilan auprès de l'organisme qui reçoit ses cotisations (IRCEM).

## L'arrêt de travail de l'assistante maternelles



### Que faire en cas d'arrêt maladie ?

#### -> Indemnisation par la CPAM

L'assistant(e) maternel(le) doit adresser, sous 48 h, les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt à la CPAM et le volet 3 à chacun de ses employeurs

(le photocopier si besoin). L'assistant(e) maternel(le) recevra ensuite « une attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières maladie maternité », envoyée par la CPAM à faire remplir par l'employeur. Si l'assistant(e) maternel (le) a plusieurs employeurs, un exemplaire est nécessaire pour chacun d'eux (document disponible à la CPAM). C'est donc par ce document que la CPAM calculera

### L'assurance automobile

Si l'assistante maternelle utilise sa voiture pour, par exemple, conduire un enfant à l'école, elle est dans l'obligation, pour être couverte, d'adresser une déclaration spéciale à son assureur automobile en lui indiquant qu'elle utilise sa voiture dans le cadre de son activité professionnelle pour transporter les enfants qui lui sont confiés.

Il faut, en outre, que cette précision figure dans les « conditions particulières » de son contrat d'assurance ou que la société d'assurance lui donne acte de sa déclaration par un courrier de confirmation\*.

\*Source : Centre de documentation et d'information de l'assurance



## Formalités

Pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation à remplir par le salarié, contactez IRCEM Prévoyance, 261, Avenue des Nations Unies, BP 593, 59060 ROUBAIX CEDEX  
Tél. 03 20 45 35 22 ou [www.ircem.fr](http://www.ircem.fr)



Pour obtenir l'attestation de salaire pour paiement des indemnités journalières à remplir par l'employeur, contactez la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Sarthe  
178 avenue Bollée  
72033 Le Mans Cedex 9  
Tél : 36 46  
[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)



ses indemnités journalières selon ses droits

**L'employeur déduira du salaire les heures non travaillées durant l'arrêt maladie.**

-> **Indemnisation par l'IRCEM**

**Prévoyance :**

L'assistant(e) maternel(le) doit également contacter elle-même l'IRCEM PREVOYANCE pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation. (Garanties accordées en cas d'arrêt de travail et d'invalidité des salariés, signées lors de la Convention Collective des Assistants Maternels du Particulier Employeur, selon des conditions définies dans l'Art 17.)

La prise en charge (pour arrêt maladie) se fera à partir du 8e jour de l'arrêt.

**Les incidences de la maladie sur le contrat de travail :** La maladie de l'assistante maternelle ne rompt pas le contrat de travail mais en suspend l'exécution.

**Maladie pendant la période d'essai :**

Si la maladie de l'AM intervient pendant la période d'essai, cette dernière sera prolongée de la durée correspondant à l'arrêt de travail.

**Maladie et congés payés :** Si l'AM est en arrêt de maladie à la date de son départ en congé, elle conserve ce droit au congé et en bénéficiera ultérieurement, y compris si la période de prise de congés est expirée. Si le report des congés n'est pas possible, elle peut prétendre à une indemnité de congés payés. En revanche si l'AM tombe malade pendant ses congés payés, elle ne

peut pas reporter ses congés sauf disposition conventionnelle ou usage plus favorable.

Enfin les périodes pendant lesquelles l'AM est en arrêt maladie ne sont pas considérées comme des périodes de travail effectif pour le calcul des droits aux congés payés.

**Maladie et ancienneté :**

Contrairement au congé de maternité et aux absences résultant d'un accident de travail, la période de maladie n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

**Maladie et rupture de contrat :**

L'assistante maternelle va se retrouver dans l'incapacité temporaire de travailler en raison de sa maladie. Même si cela engendre des difficultés aux parents employeurs qui doivent la remplacer pendant son absence, la maladie en tant que telle ne peut constituer un motif de licenciement. Toutefois, les conséquences de l'absence de l'assistante maternelle peuvent, à certaines conditions, conduire à cette extrémité.

L'article L.1132-1 du Code du travail interdit de licencier un salarié notamment en raison de son état de santé ou de son handicap, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail. « *Ce texte, indique de manière constante la Cour de cassation, ne s'oppose pas à son licenciement, non par l'état de santé du salarié, mais en raison de la perturbation fondée par l'absence prolongée ou les absences répétées de l'intéressé; ces perturbations entraînant la nécessité pour l'employeur de procéder à son remplacement définitif* ».

## Que faire en cas d'accident de travail ?

(article R 412-12 du Code de la sécurité sociale)

Ont la qualité d'accident du travail les accidents survenus au domicile de l'assistant(e) maternel (le) et qui ont un lien direct avec leur activité de garde et « d'entretien des enfants ». Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s sont considéré(e)s comme au temps et lieu de travail tant qu'ils (elles) exercent leur mission et tant qu'ils (elles) n'ont pas recouvré leur indépendance en se livrant à une activité indépendante de l'emploi.

### **Obligation de l'employé(e) :**

Lorsque l'assistant(e) maternel (le) est victime d'un accident du travail, il (elle) doit en informer ou faire informer tous ses employeurs dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

Un certificat initial de constatation des lésions dues à l'accident devra être établi.

En cas d'arrêt de travail, chaque employeur doit être prévenu grâce au feuillet prévu à cet effet (photocopie donnée à chacun des employeurs concernés par l'accident ; une seule si l'accident ne concerne qu'un employeur).

### **Obligation de l'employeur :**

L'employeur doit déclarer l'accident dont il a eu connaissance à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M) dont relève la victime dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception. La

déclaration d'accident du travail doit être rédigée sur un imprimé type (imprimé «Déclaration d'accident du travail n° 60-3682» disponible dans les centres de Sécurité Sociale, ou bien en le téléchargeant) par le ou les employeurs concernés.

### **Qui doit signer dans le cas d'employeurs multiples ?**

Lorsque l'accident du travail est en relation avec tous les enfants accueillis sans qu'il soit possible de distinguer entre eux, chacun des employeurs doit contresigner la même déclaration d'accident du travail. Lorsque, par contre, l'accident met en cause un seul employeur, c'est à lui qu'incombe la responsabilité de remplir la déclaration d'accident du travail.

### **Droits aux prestations :**

En cas d'incapacité temporaire, l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) qui interrompt son activité a droit à des indemnités journalières versées par la sécurité sociale. L'interruption de l'activité doit être totale, y compris en cas de pluralité d'employeurs. L'assistant(e) maternel(le) agréé(e) doit donc cesser tout accueil d'enfants.

**Prise en charge :** En cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu comme accident du travail par la Sécurité Sociale, l'assistante maternelle sera indemnisée dès le 1er jour par la Sécurité Sociale et l'IRCEM Prévoyance.

## RAM

Espace  
Communautaire  
27 rue du 11  
novembre - BP 26  
72210 La Suze sur  
Sarthe  
Tél : 02 43 83 52 41  
Fax : 02 43 83 51 13  
Mail : ram@cc-  
valdesarthe.fr  
Horaires:  
Tous les jeudis,  
de 9h à 12h et  
de 16h à 19 sur  
rendez-vous  
Tous les vendredis  
de 15h00 à 18h00  
sur rendez-vous  
Autres jours  
possibles sur  
rendez-vous.  
Permanence  
téléphonique tous  
les mardis de 14h  
à 18h.

## Adresses utiles

Inspection du travail  
11, av René Lenec  
02.43.39.41.41

Pajemploi  
www.pajemploi.  
urssaf.fr  
Tél : 0 820 00 72 53

## À propos des listes d'assistantes maternelles ...

Le service délivre et diffuse la liste des assistantes maternelles par commune dans son intégralité. Les places disponibles sont également précisées selon les éléments communiqués par vos soins (dates de disponibilité, nombre de places).

Lors de cette remise de liste, l'équipe respecte un principe de neutralité et ne recommande pas une assistante maternelle plutôt qu'une autre. En revanche, sur des critères objectifs (horaires atypiques ou spécifiques...), une orientation vers une assistante maternelle offrant un accueil particulier est possible car il s'agit de répondre au mieux aux besoins des familles avec un accompagnement personnalisé. Les transmissions de ces informations ou modifications se font par le biais d'un formulaire que nous vous adressons par courrier ou mail 2 fois par an. Vous pouvez, également, nous transmettre ces informations par téléphone ou par mail. Si vous ne communiquez aucune information complémentaire, seules vos coordonnées et conditions d'agrément sont transmis aux parents en recherche d'un mode de garde.

Vos collègues ont, par ailleurs, exprimé leur inquiétude face à l'absence d'appels et évoqué avoir le sentiment de pâtir des commérages de certaines autres collègues sur leur pratique professionnelle. Révéler des informations sur des faits personnels ou discréditer des collègues, que ce soit sur le pas d'une porte, un trottoir ou encore dans son salon, peuvent entraîner des poursuites judiciaires pour délation portant atteinte à l'exercice de leur profession.

## Actus Légales

### Revalorisation du SMIC horaire applicable au 1er juillet 2012 : 9,40 € brut

Conformément à l'article 7 de la convention nationale collective des assistants maternels du particulier employeur, le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à 1/8ème du salaire statutaire brut journalier fixé à : 9,40 € x 0,281.

PAJEMPLOI et le Conseil Général de la Sarthe affichent sur leurs sites internet respectifs des montants bruts légèrement différents :

- 2,64€ brut pour PAJEMPLOI
- 2,65€ brut sur le site du Conseil Général de la Sarthe.

Le net est, quant à lui, identique ! **Soit 2,05€ net pour une heure de garde.**

Les frais d'entretien sont déterminés par le taux du minimum garanti, celui-ci au 1er janvier, sera de 3,49€.

L'indemnité minimale due pour 9 heures d'accueil est égale à 85% du minimum garanti, soit 3,49€ x 85 / 100 = 2,966 €

Pour une journée d'accueil de 9 heures, l'indemnité due au titre des frais d'entretien passe à 2,97€

Au-delà de 9 heures d'accueil, l'indemnité minimale due se calculera selon la formule :  $2.966 \times \text{durée de l'accueil} / 9$

- Le montant minimal journalier prévu par la convention collective fixé à 2.65€ pour toute journée commencée continue de s'appliquer aux journées de moins de 9 heures (8,15 heures soit 8 heures 09 minutes)



**Frais de repas** (Article 8 de la convention) et **Frais de déplacements** (Article 9 de la convention) :

Si l'assistante maternelle fournit les repas le prix doit être négocié. Il est proposé à titre indicatif les références minimum suivantes :

Age de l'enfant	de 6 m. à 1 an	1-2 ans	2-3 ans	3-4 ans	4 ans et +
Petit déjeuner	0,75 €	0,92 €	1 €	1 €	1 €
Goûter					
Repas principal	2,02 €	2,34 €	3,10 €	3,48€	3,65 €

## Indemnité de rupture : Du changement !



**Pour la Cour de cassation, seul l'octroi de l'indemnité prévue par la convention collective est dû en cas de rupture du contrat de travail de l'assistante maternelle employée depuis plus d'un an par un particulier.**

Les assistantes maternelles ayant au moins un an d'ancienneté ininterrompue au service du même particulier employeur peuvent-elles prétendre à l'indemnité de licenciement prévue par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 en cas de retrait de l'enfant ?

La Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 31 mai 2012. Mettant un terme à une longue controverse, cet arrêt confirme une position constante de la jurisprudence : **« les dispositions du code du travail sur la rupture du contrat de travail ne sont pas applicables aux assistants maternels employés par des particuliers »**. En cas de rupture de contrat à l'initiative du parent employeur et en l'absence de clause contractuelle plus avantageuse, seule l'octroi de l'indemnité de rupture prévue par la convention collective et égale à 1/120ème des salaires nets perçus pendant la période d'emploi est - **juridiquement - justifiée.**

Une note interne de la Direction générale du Travail considérait que l'indemnité légale de licenciement - 1/5e du salaire mensuel brut moyen par année d'ancienneté - devait être appliquée en cas de rupture du contrat de travail des assistantes maternelles employées par un particulier en lieu et place de l'indemnité conventionnelle si celle-ci était plus favorable pour la salariée. Cette position du ministère, qui apparaissait injustifiée eu égard à la jurisprudence, avait été reprise par la plupart des associations et syndicats d'assistantes maternelles qui invitaient leurs adhérentes à en réclamer le paiement, mais aussi par PAJEMPLOI et les directions départementales du travail (DIRECCTE) qui recommandaient aux particuliers employeurs de verser l'indemnité la plus favorable pour la salariée *« dans l'attente d'une position définitive du juge »*. Voilà chose faite...





# Les temps forts de l'été



La Spéciale Jeux inter-sites avec Fabienne Goyeau et les bénévoles de la Ludothèque, 15 d'entre vous accompagnées d'une quarantaine d'enfants étaient présentes à notre toute première Spéciale Jeux. Piscine à balles, trottinettes, trampoline, jeux d'eau, pêche à la ligne, jeux d'adresse, coin dînette, jeux de constructions, voitures, ...

Des enfants papillonnant au gré de leurs envies dans les différents espaces de jeux sous l'œil bienveillant des adultes présents. Vous avez été nombreuses à apprécier ce temps ludique !





## Le RAM en fête... une explosion de couleurs...

Vendredi 29 juin 2012, la salle des fêtes de Roëze sur Sarthe, habillée pour l'occasion, a accueilli plus de 130 adultes et 70 enfants. Une vingtaine d'assistantes maternelles étaient présentes pour partager ce temps festif avec les familles et pour encourager les enfants autour d'une grande ronde.

Les couleurs étaient à l'honneur sous différentes formes :

- Exposition des différents panneaux de couleur réalisés par les assistantes maternelles,
- Une grande farandole des tribus des petits bonhommes de couleur (Rouge, Bleu, Jaune et Vert),
- Expo photos prises tout au long de l'année des enfants durant les mat

nées de Rencontre-Jeux.

Un moment intense et convivial où les parents ont pu découvrir et voir grandir autrement leurs enfants.

Un grand merci aux assistantes maternelles pour leur investissement personnel et régulier.







Le RAM en ballade à Spaycific Zoo  
23 assistantes maternelles et 60 enfants





## LE COIN DES PETITS PETONS

# Petite comptine à chanter

En 2012/2013, du SWING à la ferme avec le RAM

### Le Rock and roll des Gallinacées

Dans ma basse-cour, il y a  
Des poules, des dindons, des oies,  
Il y a même des canards  
Qui barbotent dans la marre !  
Et ça fait  
Cot, cot, cot codet  
Cot, cot, cot codet  
Cot, cot, cot codet  
C'est le rock'en'roll des gallinacés  
Yeh

### Ma petite vache

1, 2, 3, 4  
Ma petite vache a mal aux pattes  
Tirons-la par la queue  
Elle deviendra mieux  
Dans un jour ou deux !

## LE COIN DES PETITS PETONS

# Les P'tits Gourmands du RAM

### Miam Miam...

«Fraicheur d'été» Pour une verrine :



Ecraser 3 spéculoos, les disposer au fond de la verrine. Mélanger ensuite, à l'aide d'un fouet, 2 cuillères à soupe de faisselle avec un yaourt velouté à la vanille et répartir la préparation sur les biscuits. Finaliser avec des fruits des bois (framboises, mûres, fraises, myrtilles). Placer au frais pendant une heure avant dégustation. Recette à la fois simple et délicieuse que vous pouvez entièrement préparer avec les enfants.

## A VOS AGENDAS !

### Réunion de rentrée pour l'inscription aux matinées de Rencontres Jeux

Lundi 17 septembre 2012 - 20h à la Communauté de communes : Le rendez-vous à ne pas manquer !

**Exposition** des panneaux de couleurs et des petits bonhommes dans le hall de la Communauté de communes du 13 septembre au 9 octobre 2012 !

« Chanter avec Musique Buissonnière »... C'est reparti le mercredi 20h15 à 22h15 au Mans !

Niveau 2 : 24 octobre 2012, 20 février 2013 et 17 avril 2013

Niveau 1 : 14 novembre 2012, 13 mars 2013 et 22 mai 2013

Inscription par tél ou mail auprès de Florence Gremaud : 02.43.81.71.81

[www.musiquebuissonnere.net](http://www.musiquebuissonnere.net)

### Formations dans le cadre du DIF

« Accueillir des enfants de moins de 3 ans » (40h) les 21 -22-28-29 septembre et 5 octobre 2012 au Lycée H. Boucher au Mans avec Nathalie Ménard du Greta Centre Sud

Tél : 02.43.84.04.50 - E-mail : [greta.lemans@ac-nantes.fr](mailto:greta.lemans@ac-nantes.fr)

## Mots d'enfants : Il ou elle à dit ...

Elisabeth, animatrice du RAM :  
« Oh la la, ce que tu as poussé Gabriel en un an ! »  
Gabriel : « Je ne suis pas une fleur, - moi - je suis un petit garçon !!! »  
...Elisabeth :  
« Oups ! C'est vrai... on n'arrose pas les petits garçons pour les faire grandir... »

Linda Loiseau, assistante maternelle à Chemiré discutant avec la maman d'Anaïs (5 ans et demi)..... « Je vais emmener Anaïs chez le coiffeur pour une coupe au carré ! »  
Anaïs réagissant :  
« ...et pourquoi pas une coupe en triangle ! »  
Mme Loiseau :  
« Alors çà, on n'y aurait pas pensé ! »



## Inscriptions

Pour participer à toutes les activités du RAM, merci de vous inscrire par téléphone au 02.43.83.52.41.

## MAG'ASS'MAT'

Si des parents souhaitent recevoir par mail le MAG'ASS'MAT', ils peuvent laisser leur adresse mail par téléphone au RAM ou en faire directement la demande par mail ram@cc-valdesarthe.fr

ici des ressources pour  
**GRANDIR**

Directeur de publication :

Noël TELLIER

Rédaction :

Elisabeth PENHA

ont participé à ce numéro :

Fabienne M Bengue et  
Sylvie Khun Bidault.

Photos :

CdC du Val de Sarthe

Conception et Mise en

Page :

Laurence RONSEAU

Diffusion :

par mail ou voie postale



**Une Spéciale Jeux intersites** avec Fabienne Goyeau de la Ludothèque

Lundi 26 novembre 2012

Accueil à partir de 10h

Grande Salle des fêtes à la Suze sur Sarthe

**Autour des histoires avec les séances « Bébés Lecteurs »** organisées par la Médiathèque « Les Mots passants » à la Suze sur Sarthe

Vendredi 14 septembre 2012

Vendredi 19 octobre 2012

Vendredi 30 novembre 2012

Vendredi 14 décembre 2012

2 séances au choix : 9h15 ou 10h15

Inscription sur réservation au 02.43.77.37.24

**Réunion d'information** sur la « Prévention des Accidents domestiques » courant octobre et novembre 2012. Date et lieu à déterminer.



## LES JEUX ET RENCONTRES DU DERNIER TRIMESTRE 2012

**Fillé et Etival : Les Mardis**

25 septembre ; 2, 9 et 23 octobre ; 13 et 27 novembre ; 4, 11 et 18 décembre 2012.

**Chemiré : Les Vendredis**

28 septembre ; 12 et 25 octobre ; 23 novembre ; 6 et 21 décembre 2012.

**Souigné : Les Jeudis**

27 septembre ; 4, 18 et 25 octobre ; 15, 22 et 29 novembre ; 13 et 20 décembre 2012.

**La Suze : Les Vendredis**

14 septembre : Séance bébé-lecteurs à la médiathèque  
5 et 19 octobre ; 16 et 30 novembre ; 6 et 14 décembre 2012.

**Louplande : Mardi 20 novembre 2012.**

**Spay : Jeudi 11 octobre 2012.**

**Au programme :**

**Des Ateliers « Gourmand »**

**Des « Spéciales Jeux » avec la Ludo**

**De l'éveil musical**

**De la manipulation**

**Des histoires**

**Des chansons**